

PRÉFET DES LANDES
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
1er Bureau
PR/DRLP/2011/ n° 639

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière de gypse
et d'ophite et d'une installation de scalpage-concassage-criblage sur la
commune de POUILLON par la société PLACOPLATRE**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SD.11.142.Ph du 18 octobre 2011 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1453 du 16 novembre 2010 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées D45, D276, D282, D310, D312, D313 sur le territoire de la commune de POUILLON.

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 31 mai 2010, complétée le 31 janvier 2011 et le 20 juin 2011, par laquelle la société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92 282), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse et d'ophite sur la commune de POUILLON ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°451 du 12 septembre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 22 décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est sis 34, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92 282), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse et d'ophite ainsi qu'une installation de scalpage-concassage-criblage sur la commune de POUILLON sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production moyenne de 70 000 t/an Production maximale de 200 000 t/an	A
2515	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	650 kW (installation mobile)	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 -.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 6h – 20h00 du lundi au vendredi inclus,
- hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 790 325 m².

Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Superficie (m ²)
B	16	2 290	D	35	8 140	D	257	20 583
	17	5 240		36	13 675		258	3 490
	18	730		38	2 650		259	1 730
	19	3 080		39	18 600		261	3 680
	20	1 850		40	6 970		262	16 090
	21	600		41	5 665		263	7 650
	323	4 030		42	1 875		264	7 540
	23	10 930		43	13 640		265	1 860
	24	1 290		44	1 800		266	3 200
26	12 270	45	47 900	267	1 280			

Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Superficie (m ²)
	27	8 730		46	18 350		268	1 680
	28	7 690		50	2 380		269	1 390
	29	6 100		53	1 909		270	520
	92	11 140		54	1 640		271	1 820
	276	5 960		55	1 400		272	26 260
	277	4 060		57	13 320		273	1 000
C	41	6 970		58	24 810		274	1 290
	42	6 920		59	14 775		275	2 370
D	33	2 261		60	11 785		276	3 300
	34	12 070		254	680		279	16 970
	280	1 610		301	3 380		389	499
	281	15 300		302	3 350		390	7 721
	282	40 770		303	3 340		391	6 125
	283	980		304	5 809		392	37 675
	284	6 990		305	850		393	3 951
	285	1 930		306	3 220		394	1 869
	292	25 770		307	6 770		395	7 963
D	293	3 680	D	308	3 210		396	1 788
	294	12 920		309	3 900		397	280
	295	7 370		310	10 800		398	1 120
	296	12 394		311	410		399	1 683
	297	4 590		312	6 590		403	1 146
	298	8 530		313	34 050		404	13 669
	299	5 960		335	11 940		405	1 691
	300	1 720		337	2 420		406	2 714
TOTAL :			790 325 m²					

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 6 000 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 200 000 t.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

1° - Les phases I à IV, définies dans la demande et annexées au présent arrêté n'appellent pas de prescriptions d'archéologie préventive.

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux pour les phases V et VI est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par préfectoral n°SD.11.142.Ph du 18 octobre 2011 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département des Landes, le courrier du préfet de région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

Une copie de ce courrier ou de cette attestation doit également être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2° - En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrite au 1° ci-dessus, et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 24ha 77a. Ils comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau de l'article 5.7 -.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 31 mai 2010 et complété le 31 janvier 2011 et le 20 juin 2011.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n°2010-1453 du 16 novembre 2010 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées D45, D276, D282, D310, D312, D313 sur le territoire de la commune de POUILLON.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 100 mètres.

La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à -24 m NGF.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de gypse et d'ophite, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'abattage des matériaux est réalisé à l'aide de tirs d'explosifs.

La reprise des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

5.5 - Abattage à l'explosif

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné

5.7 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Volume brut (m ³)	Volume de gypse (m ³)	Durée (années)
I	302 000	151 000	5
II	315 000	157 000	5

III	334 000	167 000	5
IV	306 000	153 000	5
V	337 000	168 500	5
VI	326 000	163 000	5
Total	1 920 000	960 000	30

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Le gypse extrait alimente l'usine à plâtre de COGNAC, une partie du gypse peut être commercialisée pour l'agriculture (amendement des sols). L'ophite extraite est commercialisée pour des chantiers du BTP.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLANS

7.1 - Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives

permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement sont disponibles à proximité immédiate des engins ravitaillés. L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue dans l'atelier de l'usine de carreaux de plâtre voisine.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé. Seul le rejet des eaux d'exhaure est autorisé (pompage dans le puisard en fond de fouille).

8.3.1 - Exhaure

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les pentes des zones remblayées seront talutées vers le ruisseau Pédariosse afin que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le fond de fouille.

Le rejet des eaux d'exhaure doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre autorisé, directement dans le ruisseau de Pédariosse.

La qualité des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé à une analyse annuelle des eaux d'exhaure. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

8.3.2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

L'exploitant doit mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Les stations de mesures seront à minima les suivantes :

- chemin de Piquet au Nord de la carrière,
- entre l'exploitation et l'usine LAFARGE,

- lieu-dit « Naurine » au Nord-Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Pédariosse » à l'Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Nathalie » au Sud-Est de l'exploitation,
- lieu-dit « Papelèbe » au Sud de l'exploitation.

La fréquence des mesures est annuelle en période estivale.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage des explosifs.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations des lieux-dits « Naurine » et « Georges » pour les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'extraction de la phase 1 définie à l'article 5.7 ci-dessus et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

A (1)	B (2)
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés lors du démarrage de l'extraction de la phase 1 définie à l'article 5.7 ci-dessus, puis par campagnes périodiques de fréquence annuelle au minimum.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours.

ARTICLE 12: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

Six mois au moins avant la fin d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.1 - et 13.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13: ÉTAT FINAL

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

A l'état final, le site devra se présenter sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 15,5 ha, au Nord et à l'Ouest, les zones seront remblayées les végétalisées et au Sud et à l'Est les fronts seront réaménagés et végétalisés.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- en fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées,
- les berges du plan d'eau auront une pente de 5° jusqu'au fond de fouille, jusqu'à 10° ponctuellement dans les zones de hauts fonds et les zones intertidales,
- plantation de végétaux adaptés en faible densité sur les berges et dans les zones de hauts fonds (potamot nageant, myriophylles, Renouée amphibie, Renoncule aquatique),
- une roselière sera implantée dans la zone intertidale,
- dans les zones humides supérieures, une lande humide à éricacées sera constituée,
- les parties Nord et Ouest du site seront remblayées et végétalisées (enherbement, landes à ajoncs, chênaies et pinèdes),
- des mares seront aménagées sur la partie Nord,
- la zone Sud du site sera constituée d'éboulis afin de gommer l'aspect linéaire des fronts d'exploitation, la végétalisation de cette zone sera identique à la zone Nord (landes à ajoncs, pinèdes et chênaies).

13.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 14: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.7 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour six périodes quinquennales nécessaires pour effectuer le réaménagement correspondant à ces périodes. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 5 ans après cette date	619 334	0	2,3
de 5 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 10 ans après cette date	640 625	2,3	2,3

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de 10 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 15 ans après cette date	530 276	2,3	7,2
de 15 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 20 ans après cette date	535 770	7,2	7,2
de 20 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 25 ans après cette date	590 263	7,2	7,5
de 25 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 30 ans après cette date	572 172	7,5	10,6

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3 -.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (635,2) est l'indice correspondant au mois de janvier de l'année 2010.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 - ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES INSTALLATIONS

15.1 - Installation de scalpage-concassage-criblage

15.1.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

15.1.2 - Positionnement

Les installations bruyantes sont positionnées en un emplacement aussi éloigné que possible des habitations.

15.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

15.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

15.1.5 - Exploitation – entretien

1°- L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2°- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

3°- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

15.1.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.1.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

15.1.8 - Pollution atmosphérique

1°- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2°- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3°- Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 19: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

- dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de POUILLON et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de POUILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25: COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

M. le Maire de la commune de POUILLON,

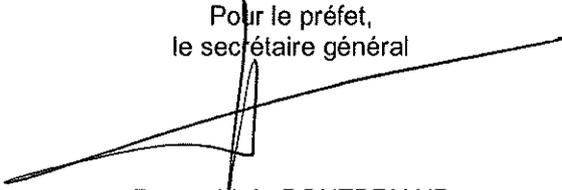
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PLACOPLATRE.

Mont de Marsan, le 27 DEC. 2011

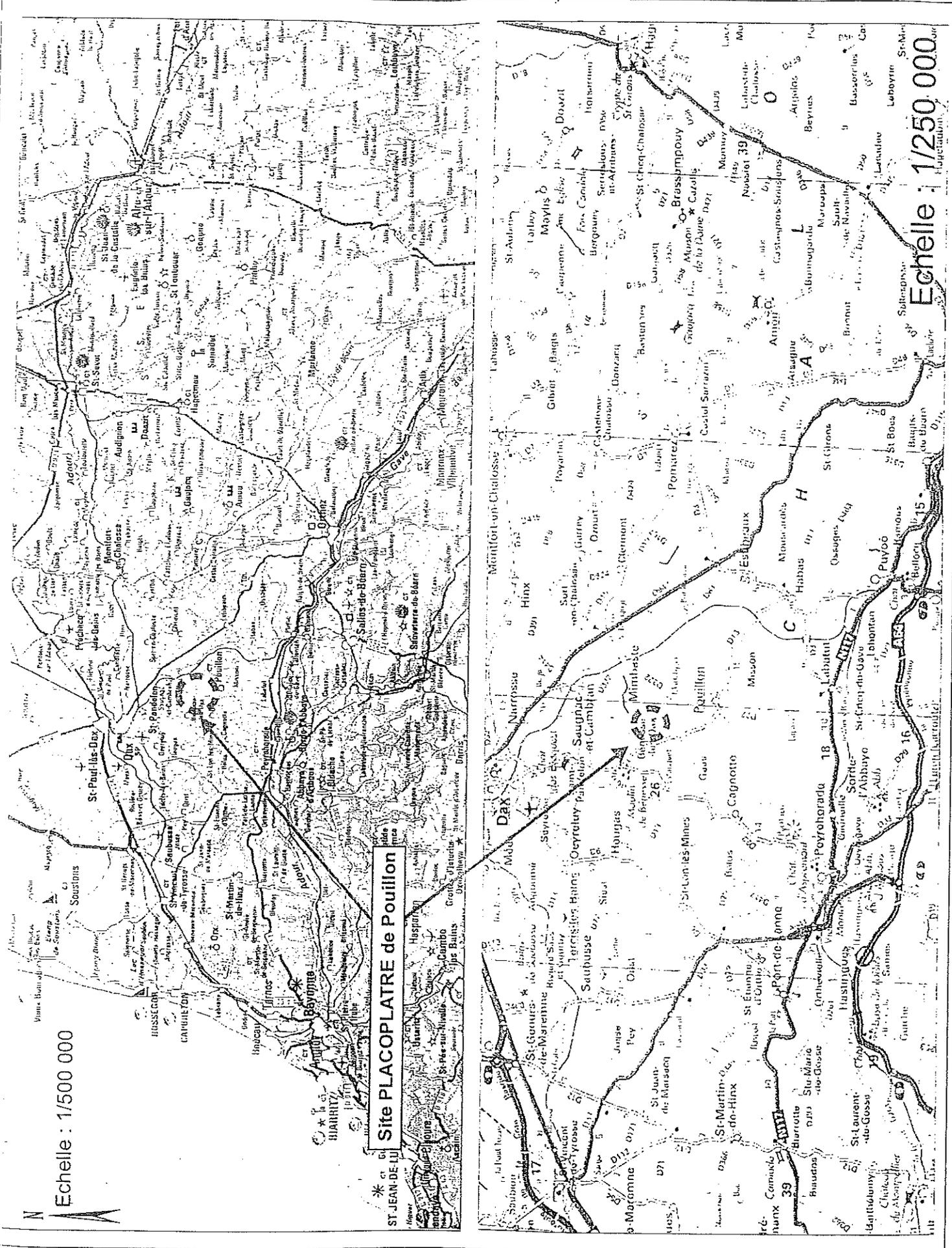
Pour le préfet,
le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/500 000^{ème}.
- Plan cadastral au 1/7 500^{ème}.
- Plan de phasage.
- Plan des garanties financières de la première période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la deuxième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la troisième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la quatrième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la cinquième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la sixième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan de remise en état du site.



PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

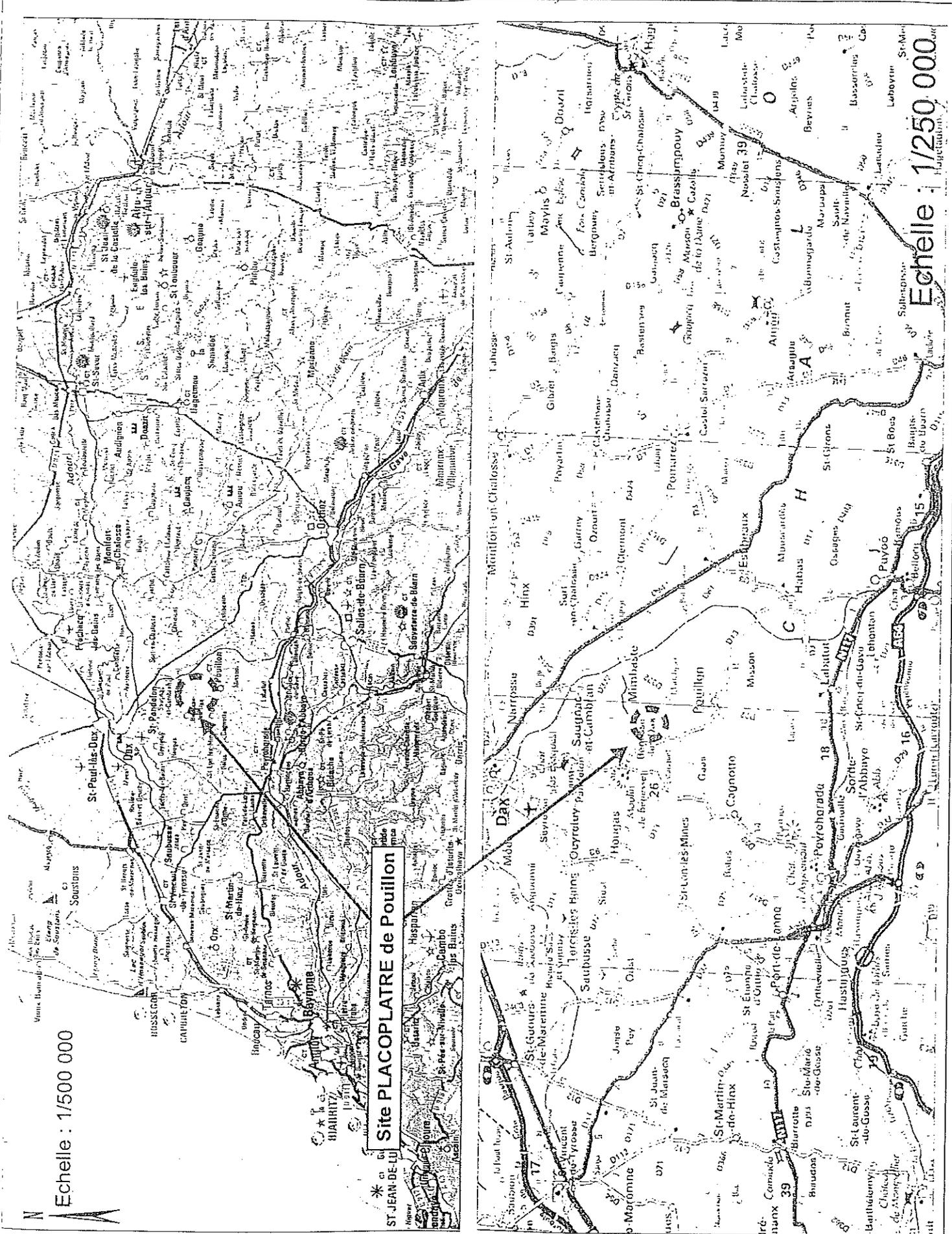
Figure 2

Carte de localisation régionale
 Source : IGN



ANNEXE I : PLANS

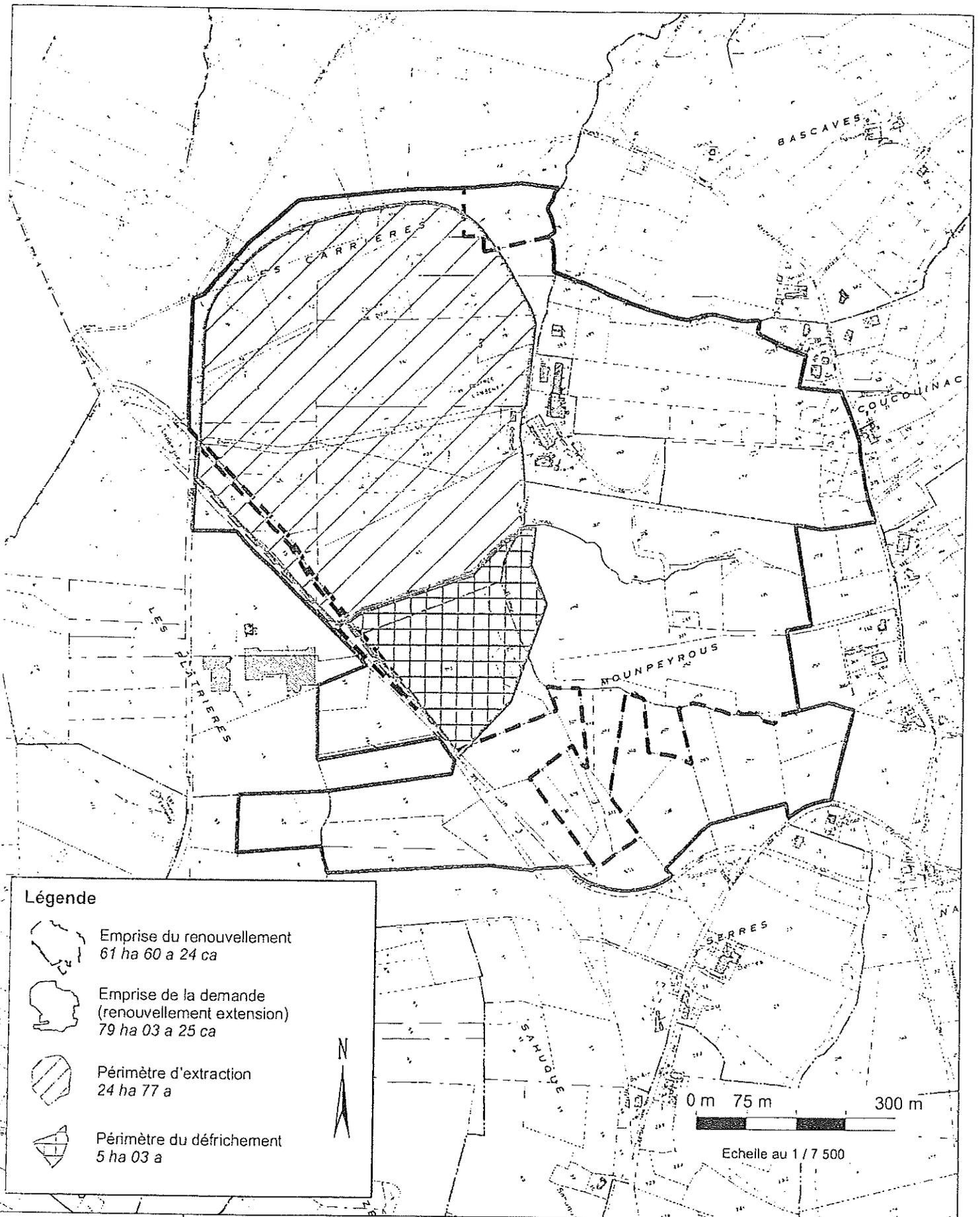
- Plan de situation au 1/500 000^{ème}.
- Plan cadastral au 1/7 500^{ème}.
- Plan de phasage.
- Plan des garanties financières de la première période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la deuxième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la troisième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la quatrième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la cinquième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan des garanties financières de la sixième période au 1/6 000^{ème}.
- Plan de remise en état du site.



PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Document Administratif

Figure 2

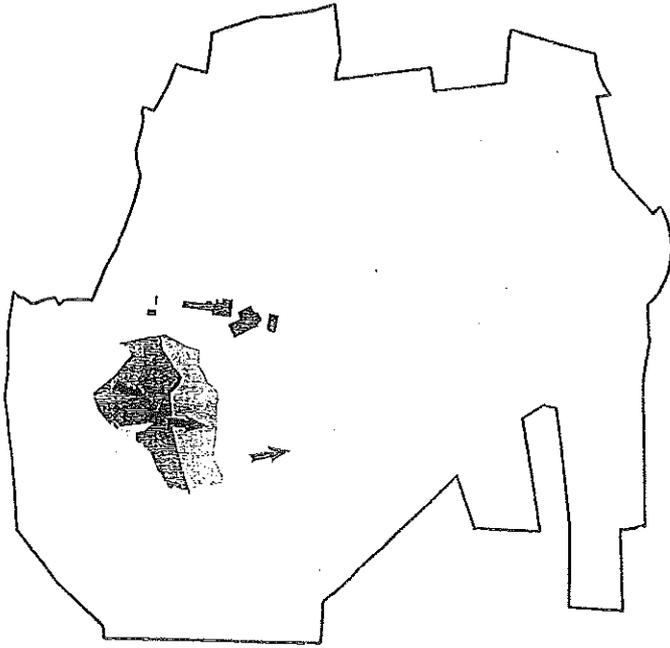
Carte de localisation régionale
 Source : IGN



PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire Technique

Cartographie des périmètres "clés" du projet
Sources : Cadastre, GéoPlusEnvironnement

Figure 4

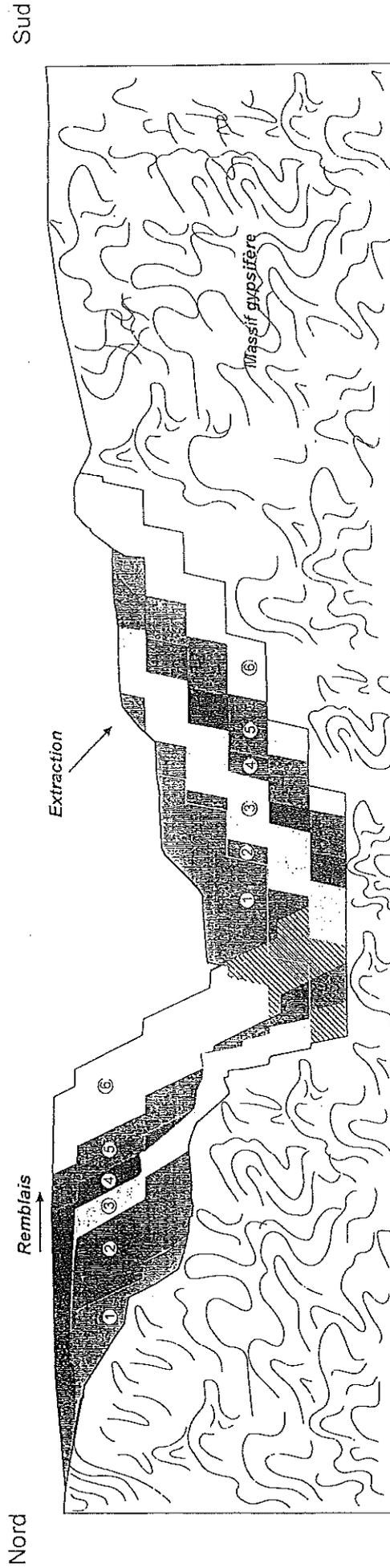


**Plan de principe
de l'avancée de l'exploitation**

Légende

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6
- Avancée de l'exploitation

Coupe Sud/Nord



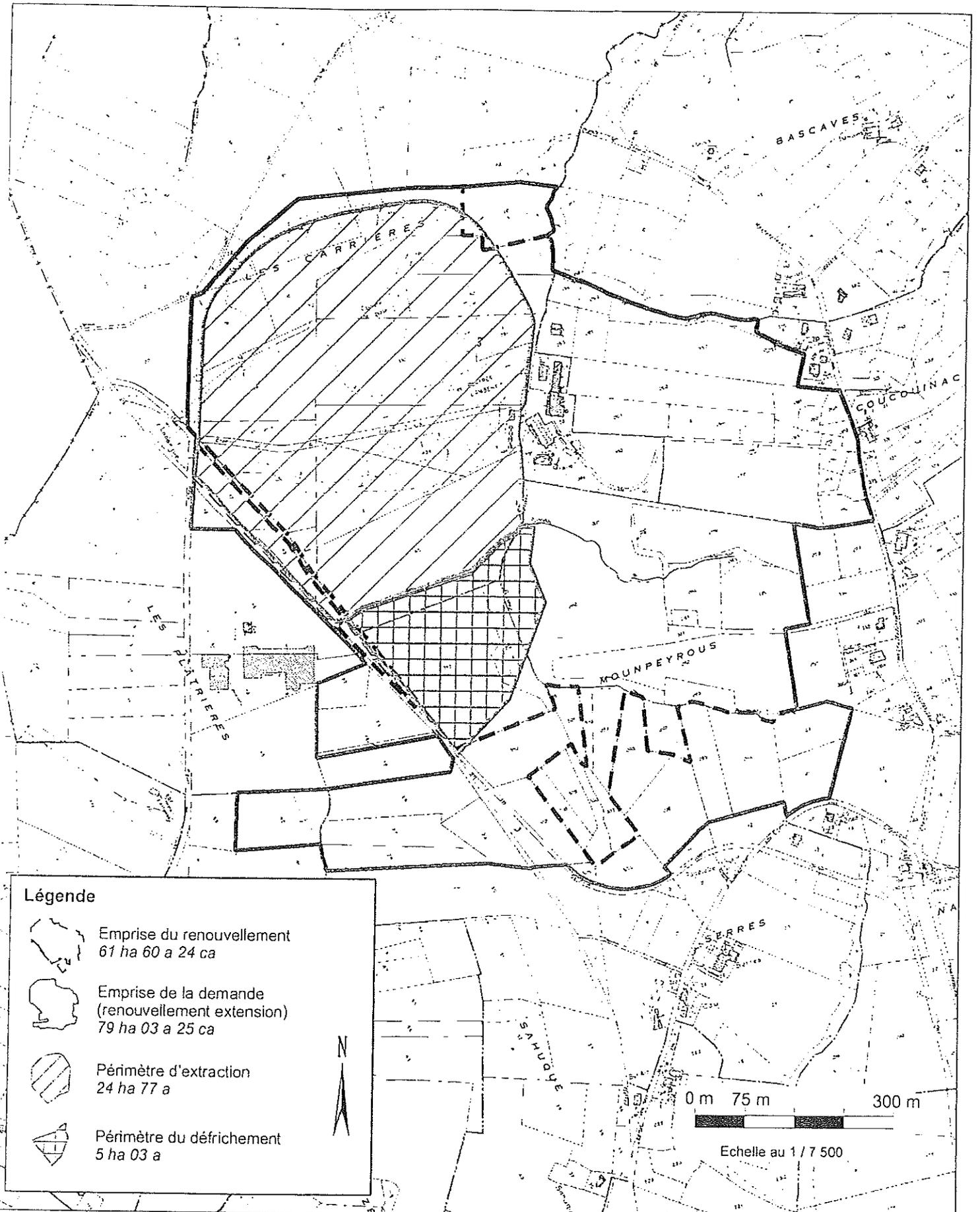
Echelle horizontale : 1 / 2500.
Echelle verticale : 1 / 1250.

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan de phasage
Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement



Figure 6

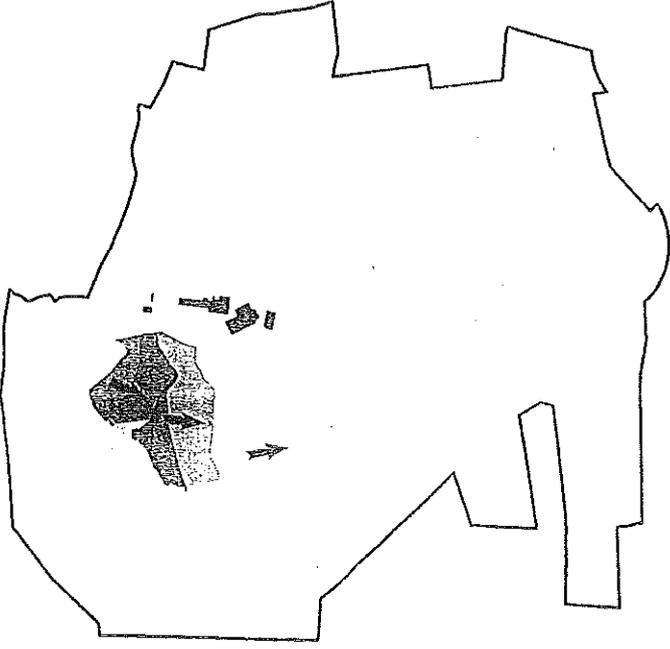


PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire Technique

Cartographie des périmètres "clés" du projet
 Sources : Cadastre, GéoPlusEnvironnement

Figure 4

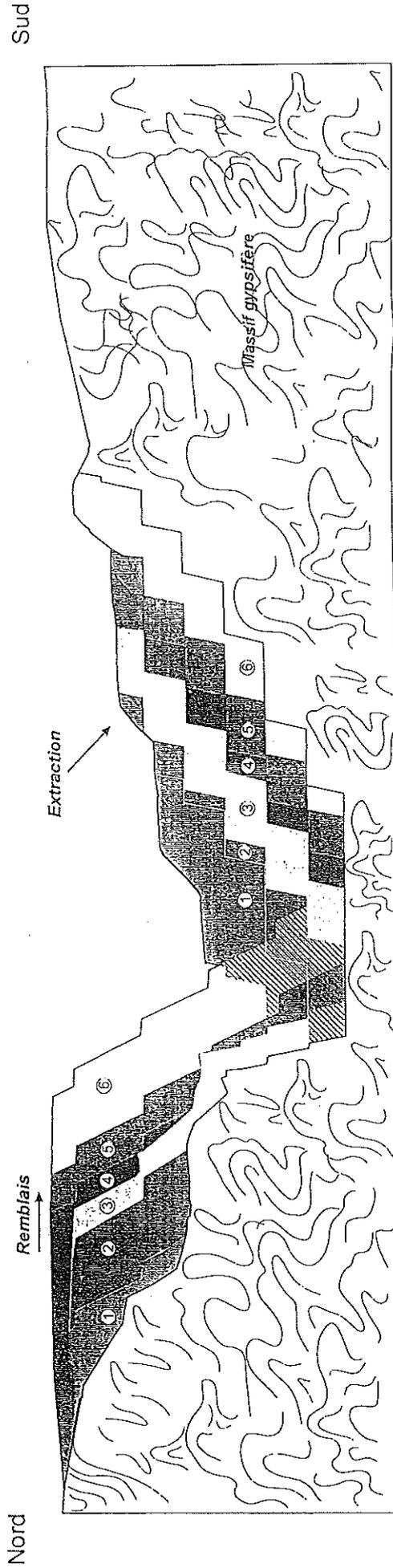




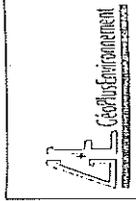
**Plan de principe
de l'avancée de l'exploitation**

Légende	
	Phase 1
	Phase 2
	Phase 3
	Phase 4
	Phase 5
	Phase 6
	Avancée de l'exploitation

Coupe Sud/Nord



Echelle horizontale : 1 / 2500.
Echelle verticale : 1 / 1250.



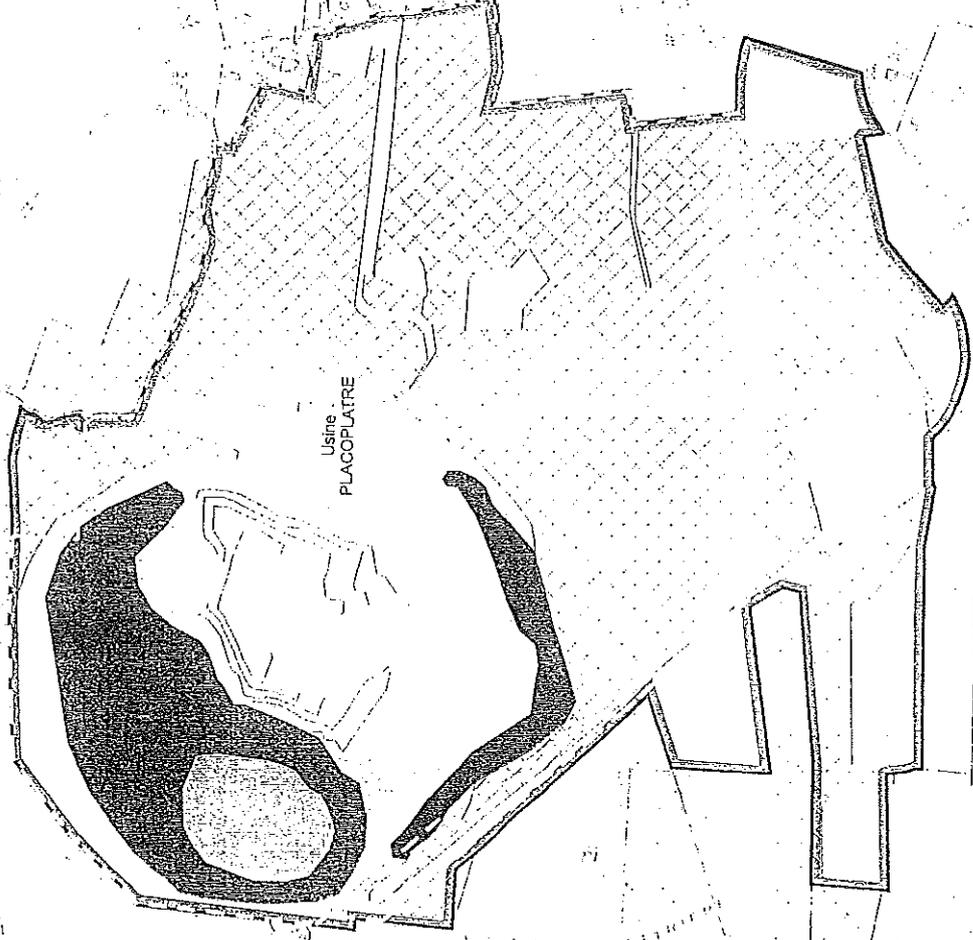
PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan de phasage
Sources : Corailis, GéoPlusEnvironnement

Figure 6

Légende

	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 0,4 ha	
	Piste = 0,4 ha
S2 : Chantier = 19,7 ha	
	Remblais = 7,1 ha
	Décapage anticipé = 1,8 ha
	Chantier d'extraction = 10,8 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 2,8 ha	
Fronts = 2370 ml * 12 m = 2,8 ha	
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)	



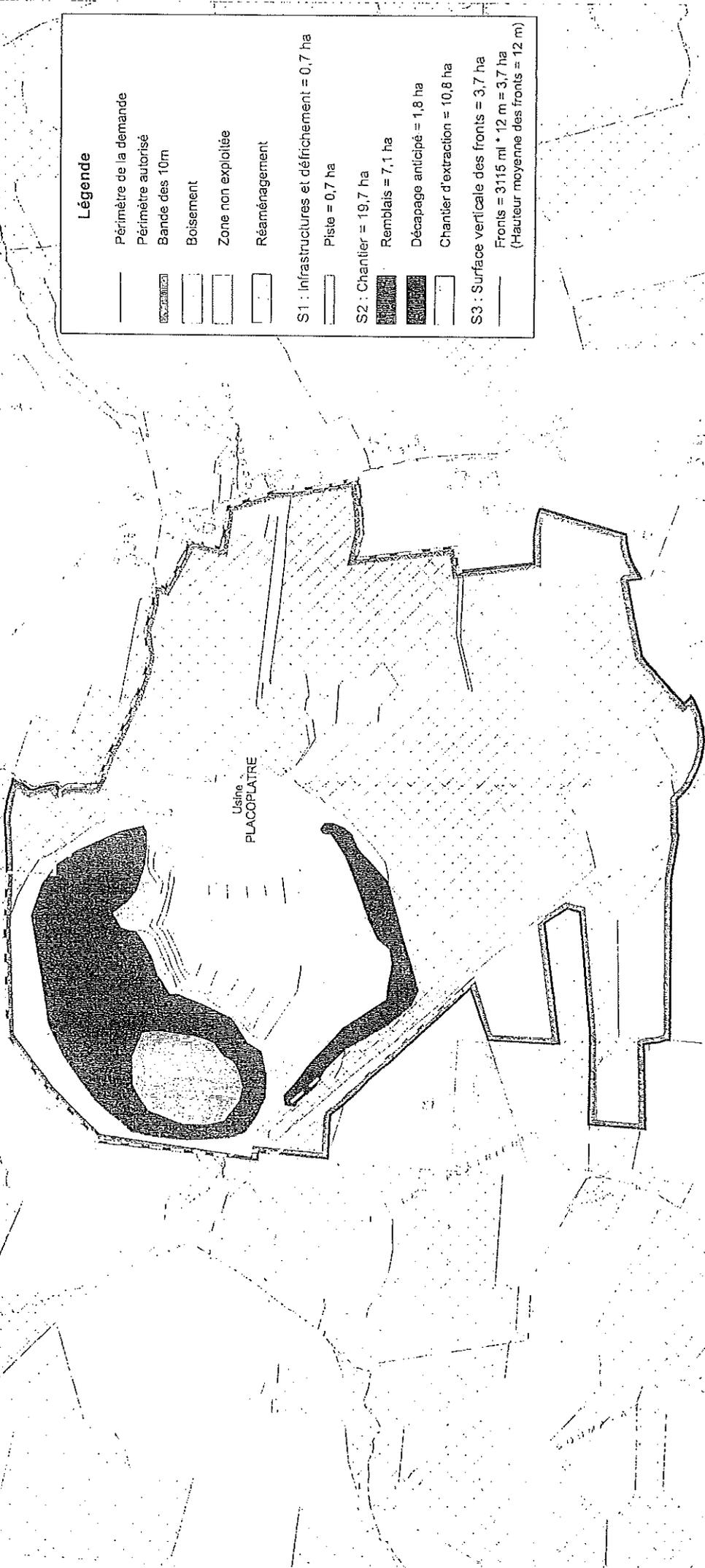
T0+5 ans

	PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40) Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière Mémoire technique	Annexe 2 - 1
	Plan des garanties financières en phase 1 Sources : Coralis, Géoplus Environnement	



0 m 60 m 240 m

Echelle au 1/6 000



Légende

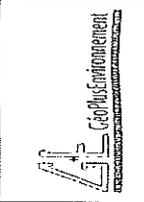
- Périmètre de la demande
- Périmètre autorisé
- ▨ Bande des 10m
- ▩ Boisement
- Zone non exploitée
- ▬ Réaménagement

S1 : Infrastructures et défrichement = 0,7 ha
Pista = 0,7 ha

S2 : Chantier = 19,7 ha
Remblais = 7,1 ha
Décapage anticipé = 1,8 ha
Chantier d'extraction = 10,8 ha

S3 : Surface verticale des fronts = 3,7 ha
Fronts = 3115 ml * 12 m = 3,7 ha
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

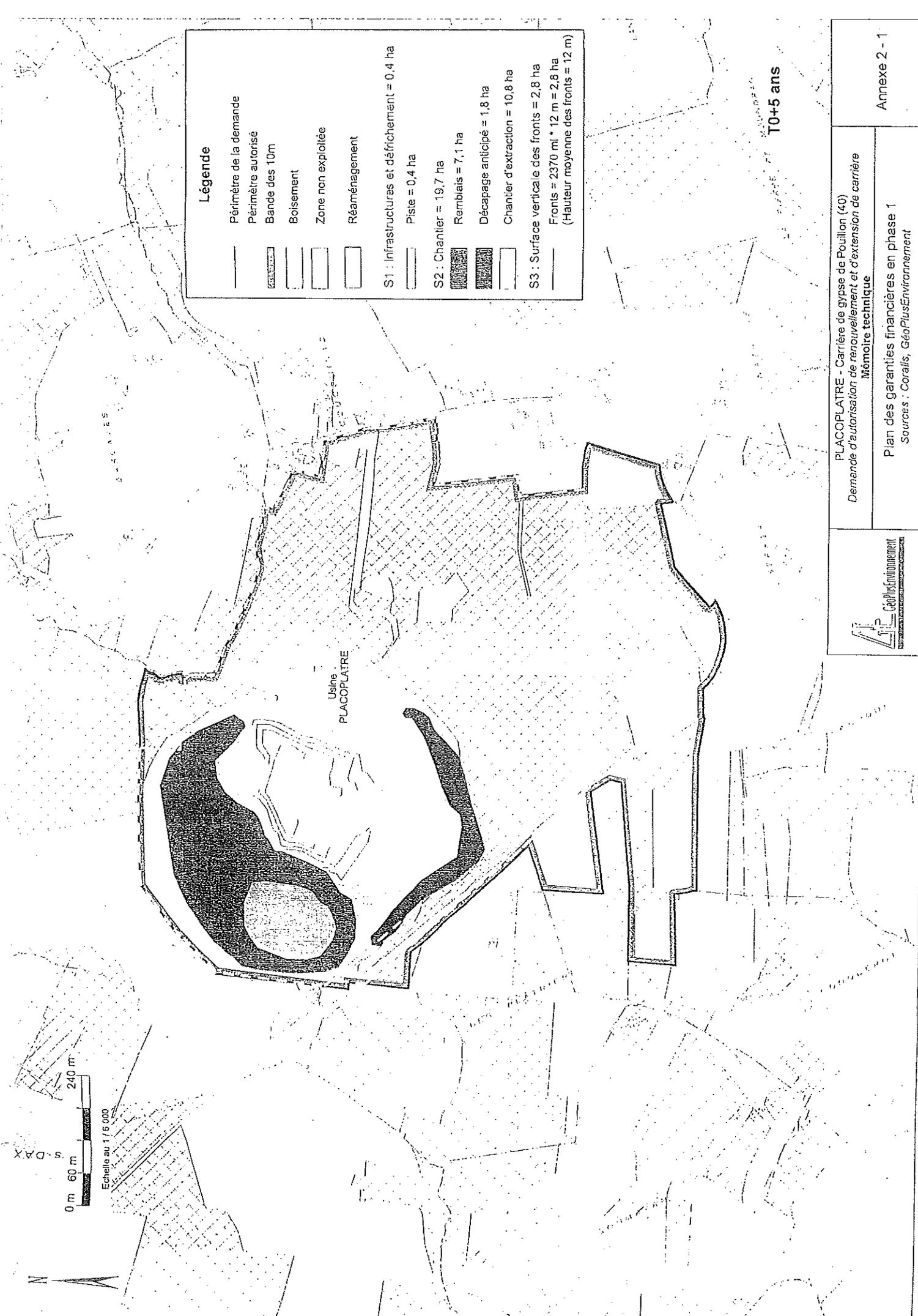
T0+10 ans



PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 2
Sources : Corailis, GéoPlus-Environnement

Annexe 2-2



Légende

- Périmètre de la demande
- ▭ Périmètre autorisé
- ▭ Bande des 10m
- ▭ Boisement
- ▭ Zone non exploitée
- ▭ Réaménagement
- S1 : Infrastructures et défrichement = 0,4 ha
- ▭ Piste = 0,4 ha
- S2 : Chantier = 19,7 ha
- ▭ Remblais = 7,1 ha
- ▭ Décapage anticipé = 1,8 ha
- ▭ Chantier d'extraction = 10,8 ha
- S3 : Surface verticale des fronts = 2,8 ha
- Fronts = 2370 m * 12 m = 2,8 ha
- (Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

T0+5 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Poullion (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

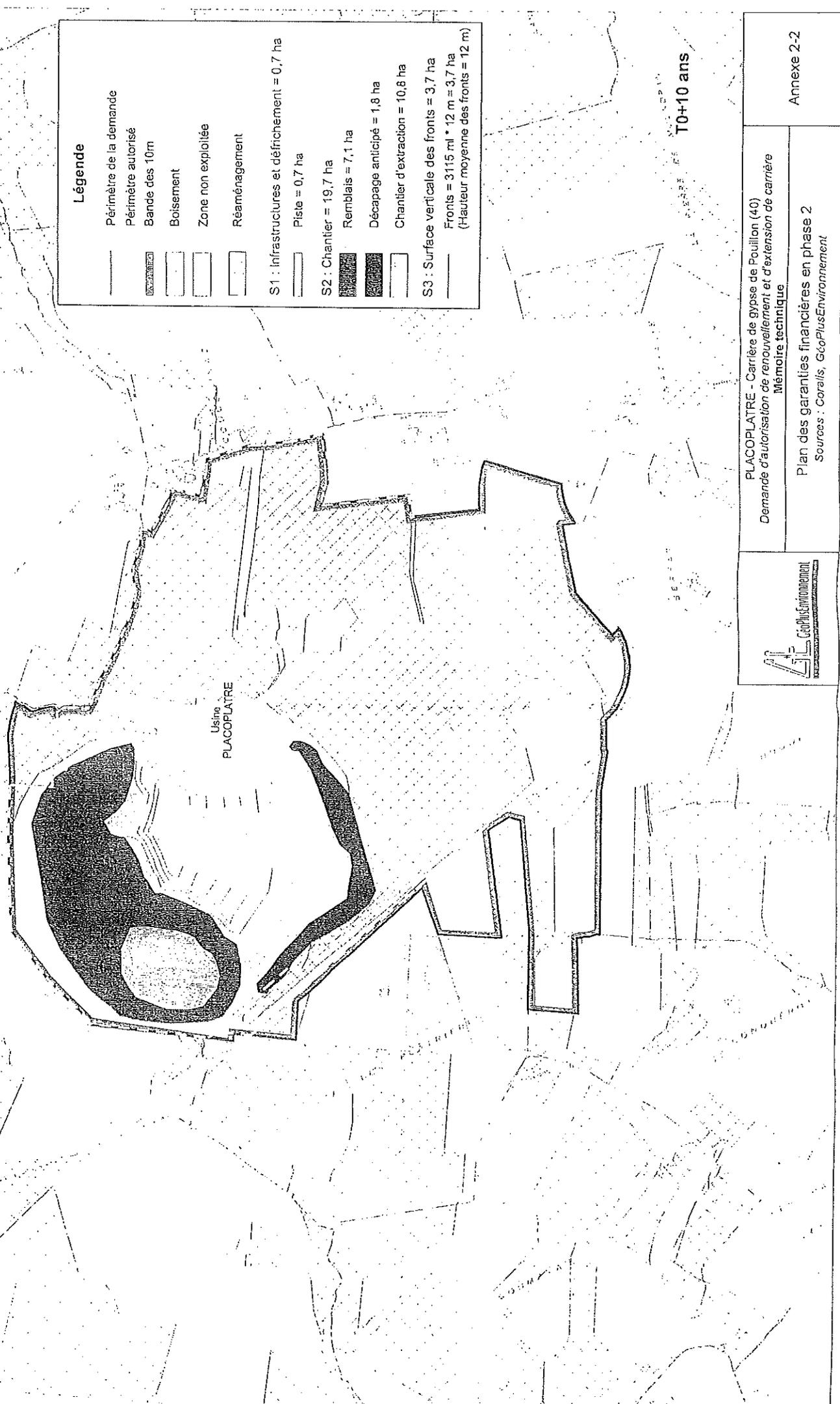
Plan des garanties financières en phase 1
Sources : Coralis, GéoPlus/Environnement





0 m 60 m 240 m

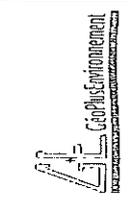
Echelle au 1/8 000



Légende

- Périmètre de la demande
- ▬ Périmètre autorisé
- ▬ Bande des 10m
- ▬ Boisement
- ▬ Zone non exploitée
- ▬ Réaménagement
- S1 : Infrastructures et défrichement = 0,7 ha
- ▬ Piste = 0,7 ha
- S2 : Chantier = 19,7 ha
- ▬ Remblais = 7,1 ha
- ▬ Décapage anticipé = 1,8 ha
- ▬ Chantier d'extraction = 10,8 ha
- S3 : Surface verticale des fronts = 3,7 ha
- Fronts = 3115 ml * 12 m = 3,7 ha
- (Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

T0+10 ans



PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 2
Sources : Corailis, GéoPlus Environnement

Annexe 2-2

0 m 60 m 240 m
 Echelle au 1/8.000

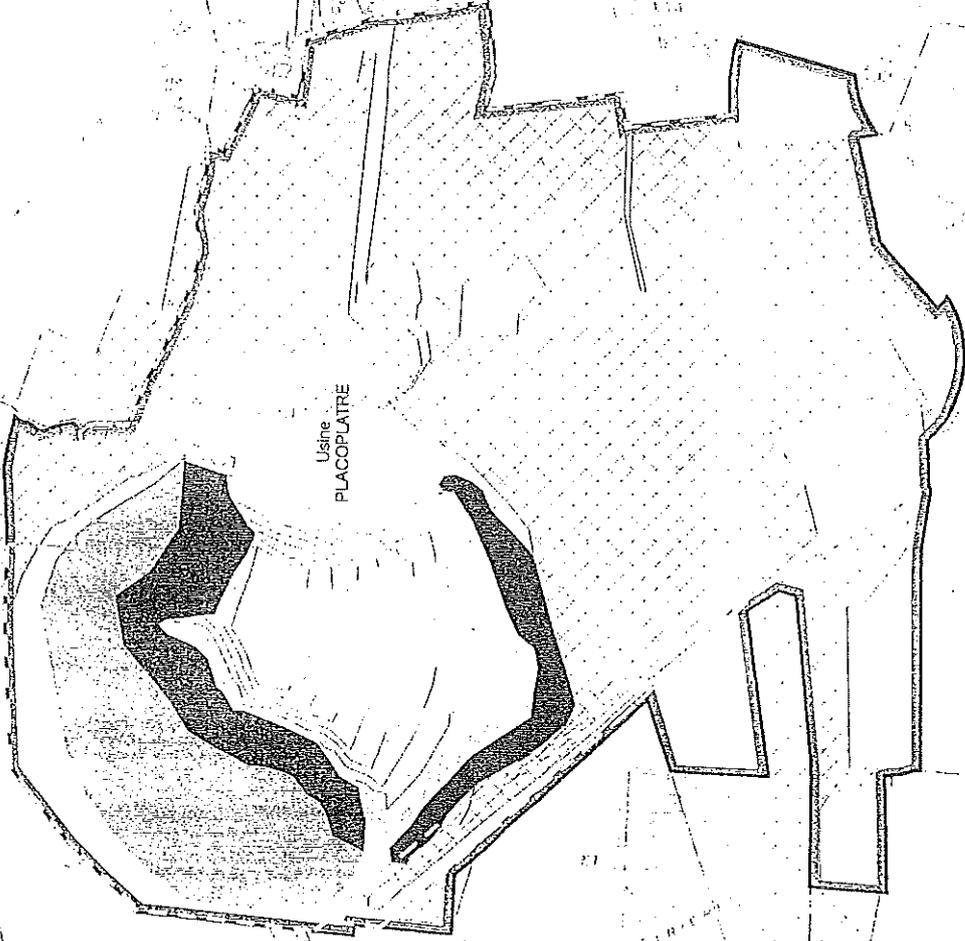
Légende

- Périmètre de la demande
- ▨ Périmètre autorisé
- ▤ Bande des 10m
- ▥ Boisement
- ▦ Zone non exploitée
- ▧ Réaménagement

S1 : Infrastructures et défrichement = 0,9 ha
 Piste = 0,9 ha

S2 : Chantier = 14,5 ha
 Remblais = 3,3 ha
 Décapage anticipé = 1,8 ha
 Chantier d'extraction = 9,4 ha

S3 : Surface verticale des fronts = 4 ha
 Fronts = 3334 ml * 12 m = 4 ha
 (Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

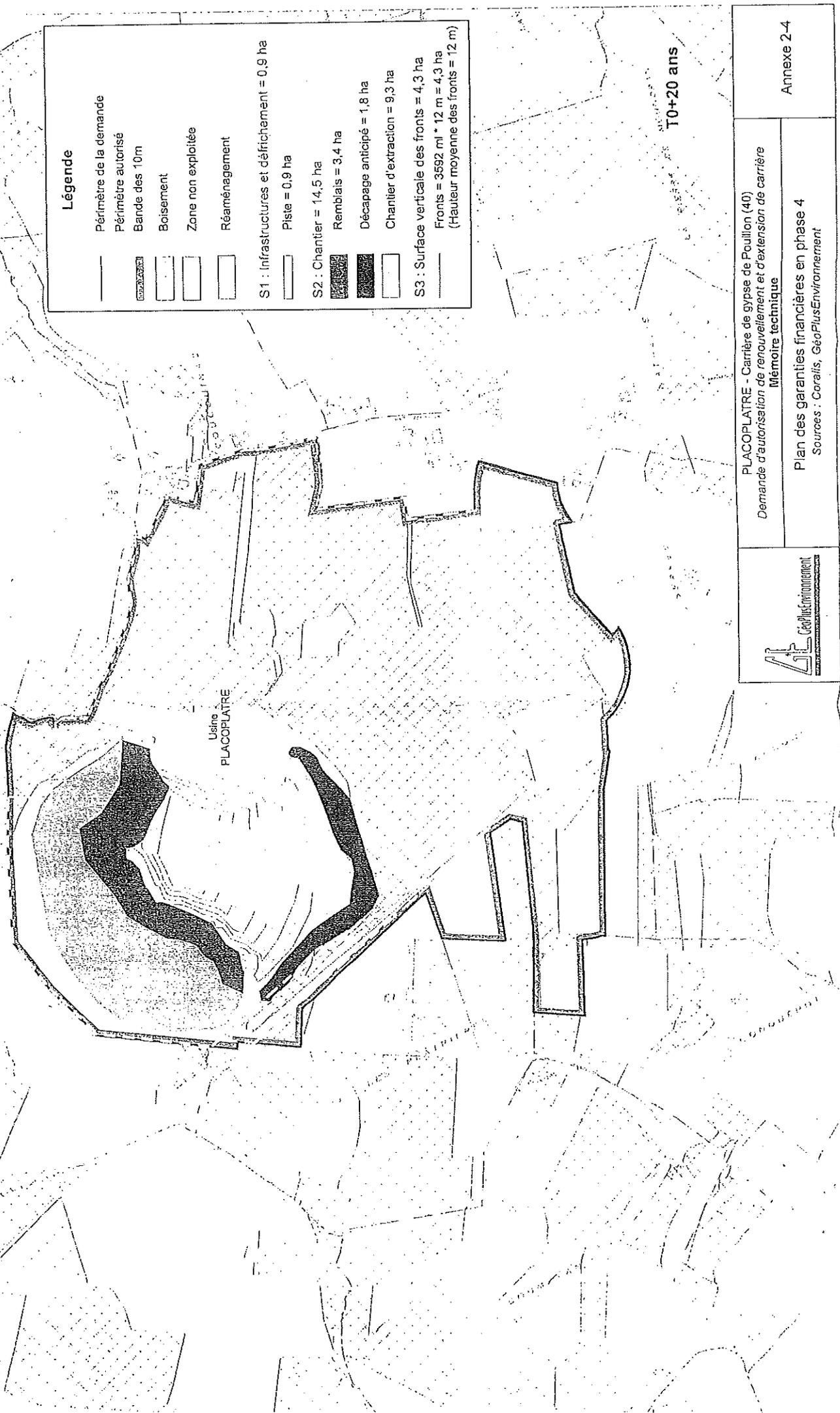
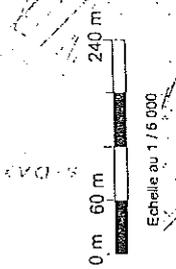


T0+15 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Poullion (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 3
 Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement





Légende	
	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 0,9 ha	
	Piste = 0,9 ha
S2 : Chantier = 14,5 ha	
	Remblais = 3,4 ha
	Décapage anticipé = 1,8 ha
	Chantier d'extraction = 9,3 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 4,3 ha	
Fronts = 3592 ml * 12 m = 4,3 ha	
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)	

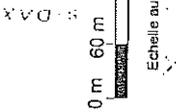
T0+20 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

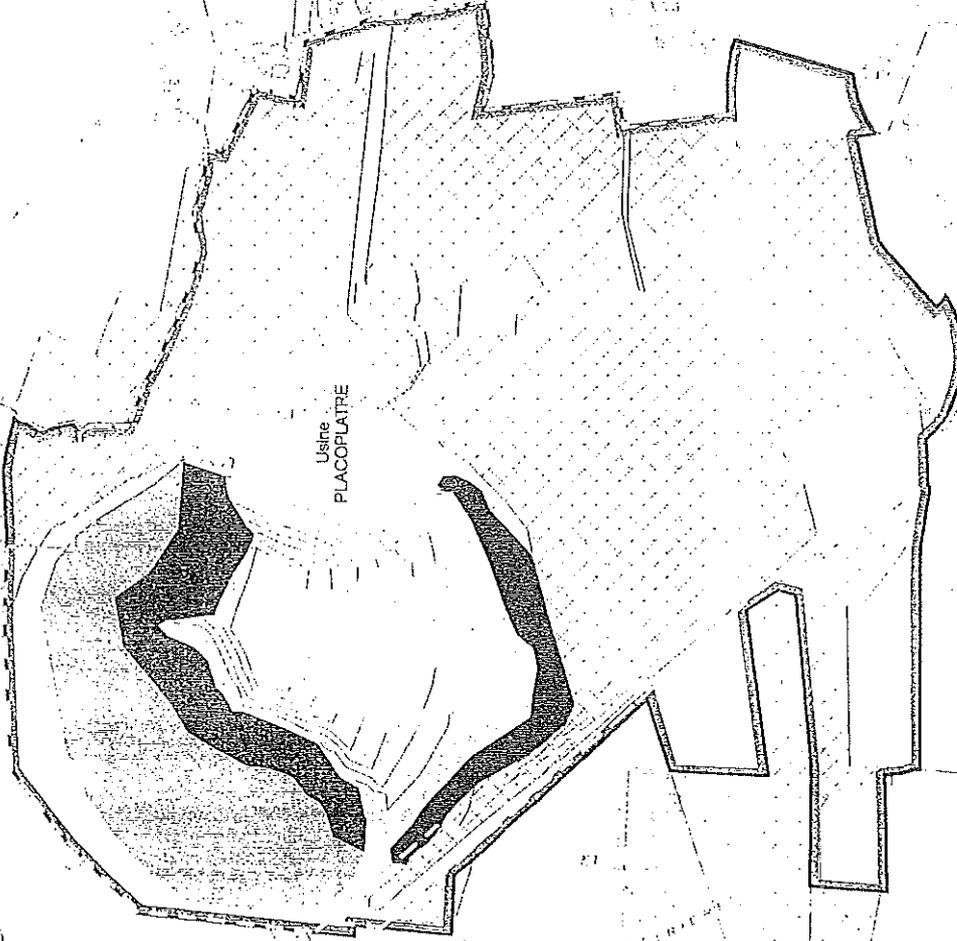


Plan des garanties financières en phase 4
Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement

Annexe 2-4



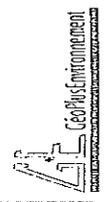
Légende	
	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 0,9 ha	
	Piste = 0,9 ha
S2 : Chanilier = 14,5 ha	
	Remblais = 3,3 ha
	Décapage anticipé = 1,8 ha
	Chanilier d'extraction = 9,4 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 4 ha	
	Fronts = 3334 ml * 12 m = 4 ha
	(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

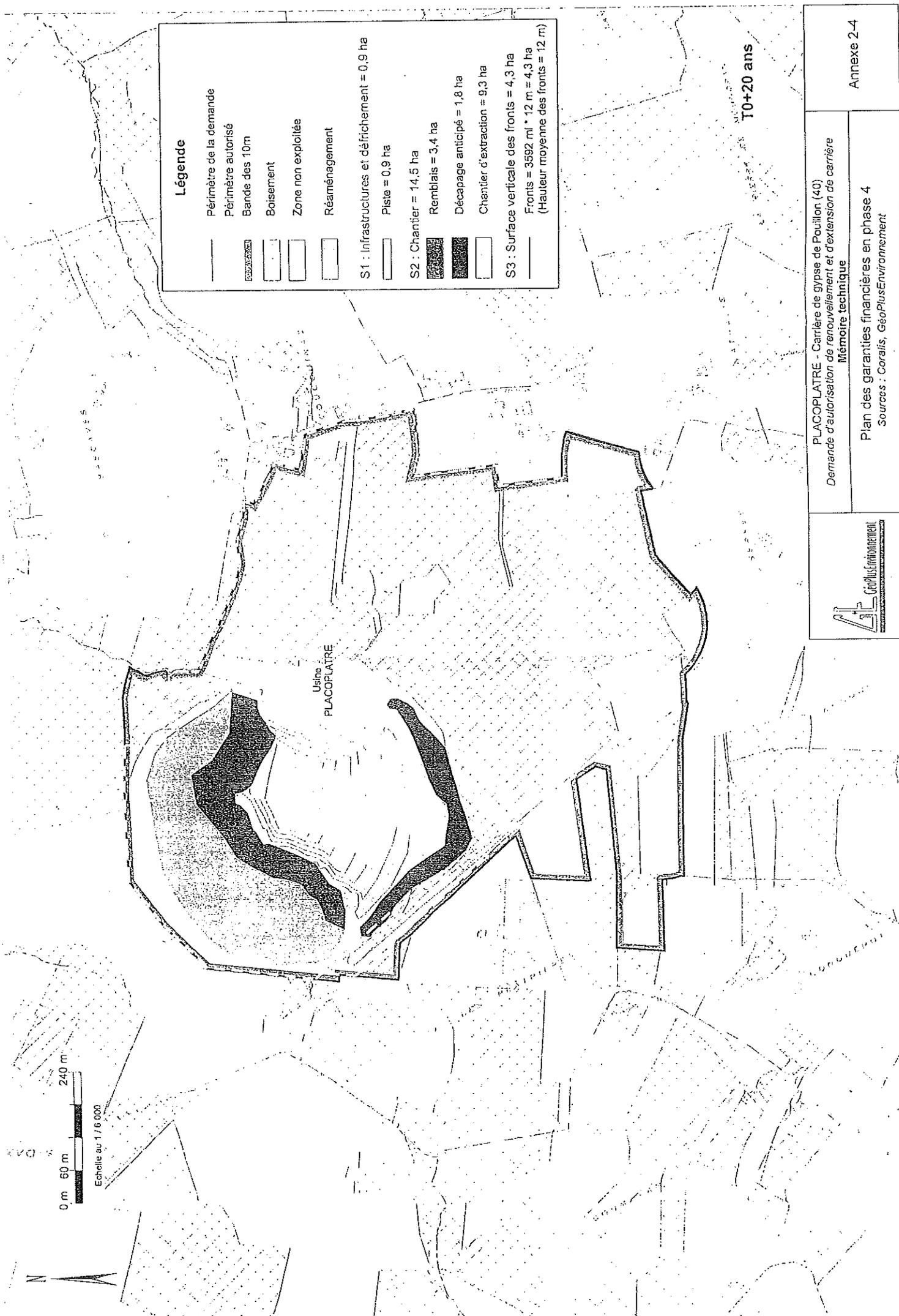
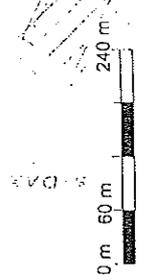


T0+15 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Poullion (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 3
Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement





Légende

	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 0,9 ha	
	Piste = 0,9 ha
S2 : Chantier = 14,5 ha	
	Remblais = 3,4 ha
	Décapage anticipé = 1,8 ha
	Chantier d'extraction = 9,3 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 4,3 ha	
Fronts = 3592 ml * 12 m = 4,3 ha	
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)	

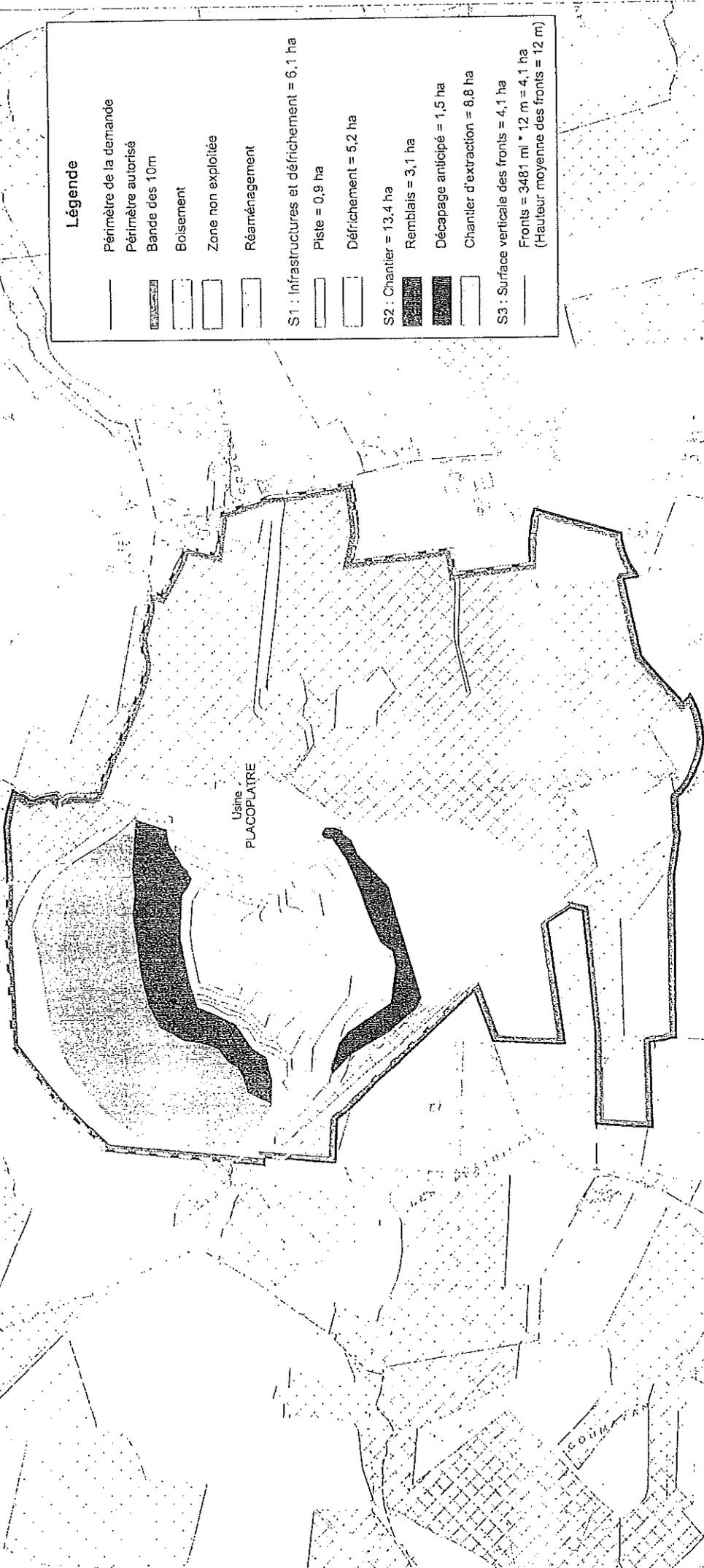
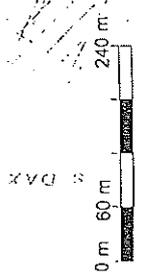
T0+20 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique



Plan des garanties financières en phase 4
Sources : Coralis, GéoPlus Environnement

Annexe 2-4

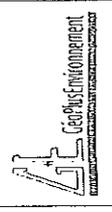


Légende	
	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 6,1 ha	
	Piste = 0,9 ha
	Défrichement = 5,2 ha
S2 : Chantier = 13,4 ha	
	Remblais = 3,1 ha
	Décapage anticipé = 1,5 ha
	Chantier d'extraction = 8,8 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 4,1 ha	
Fronts = 3481 m * 12 m = 4,1 ha	
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)	

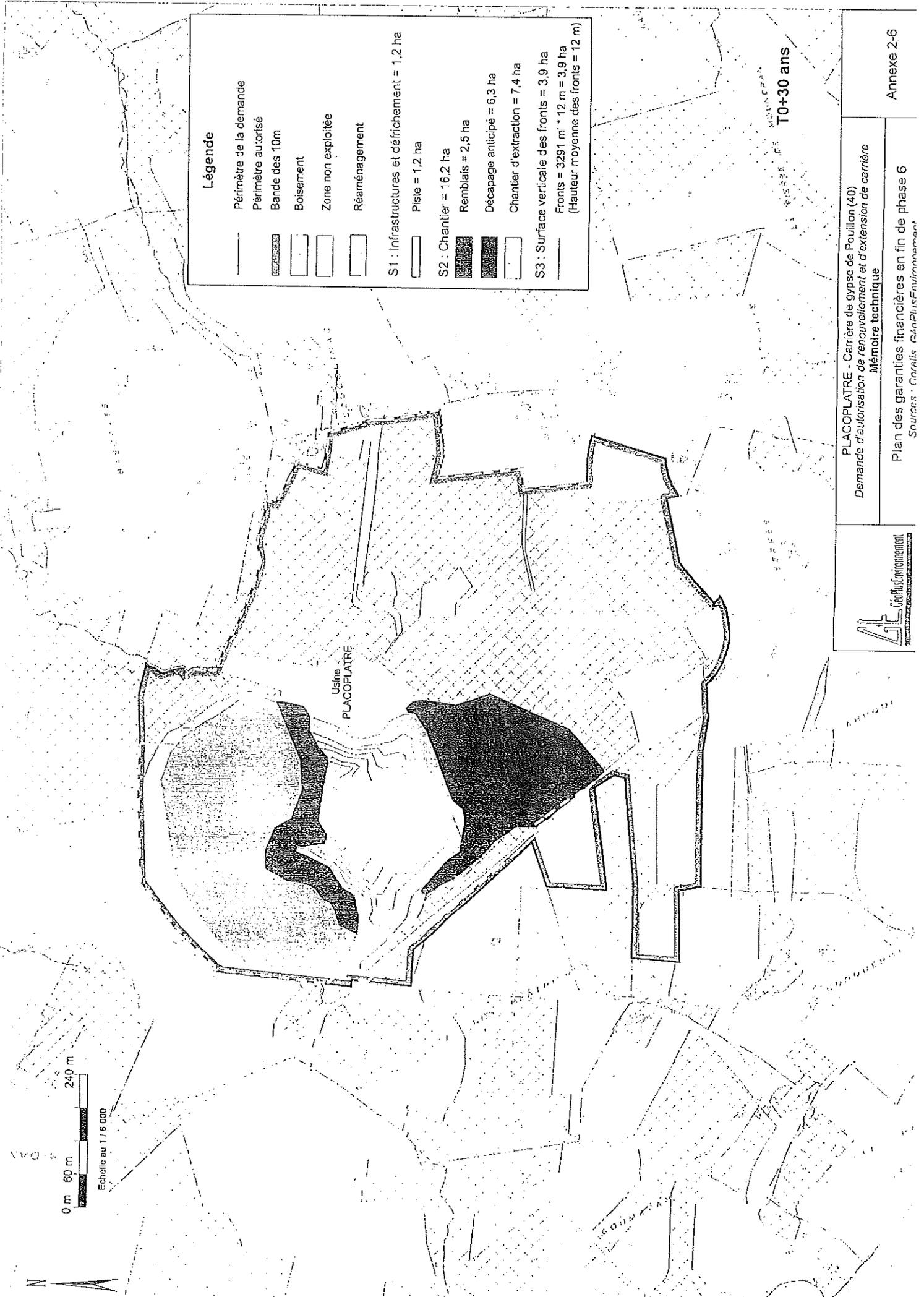
T0+25 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Poullion (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 5
 Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement



Annexe 2-5



Légende

- Périmètre de la demande
- ▨ Périmètre autorisé
- ▭ Bande des 10m
- ▨ Boisement
- ▭ Zone non exploitée
- ▭ Réaménagement

S1 : Infrastructures et défrichement = 1,2 ha

Piste = 1,2 ha

S2 : Chantier = 16,2 ha

Remblais = 2,5 ha

Décapage anticipé = 6,3 ha

Chantier d'extraction = 7,4 ha

S3 : Surface verticale des fronts = 3,9 ha
 Fronts = 3291 m * 12 m = 3,9 ha
 (Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

0 m 60 m 240 m

Echelle au 1 / 6 000

T0+30 ans

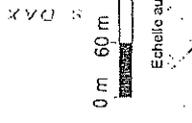
PLACOPLÂTRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire technique



Plan des garanties financières en fin de phase 6

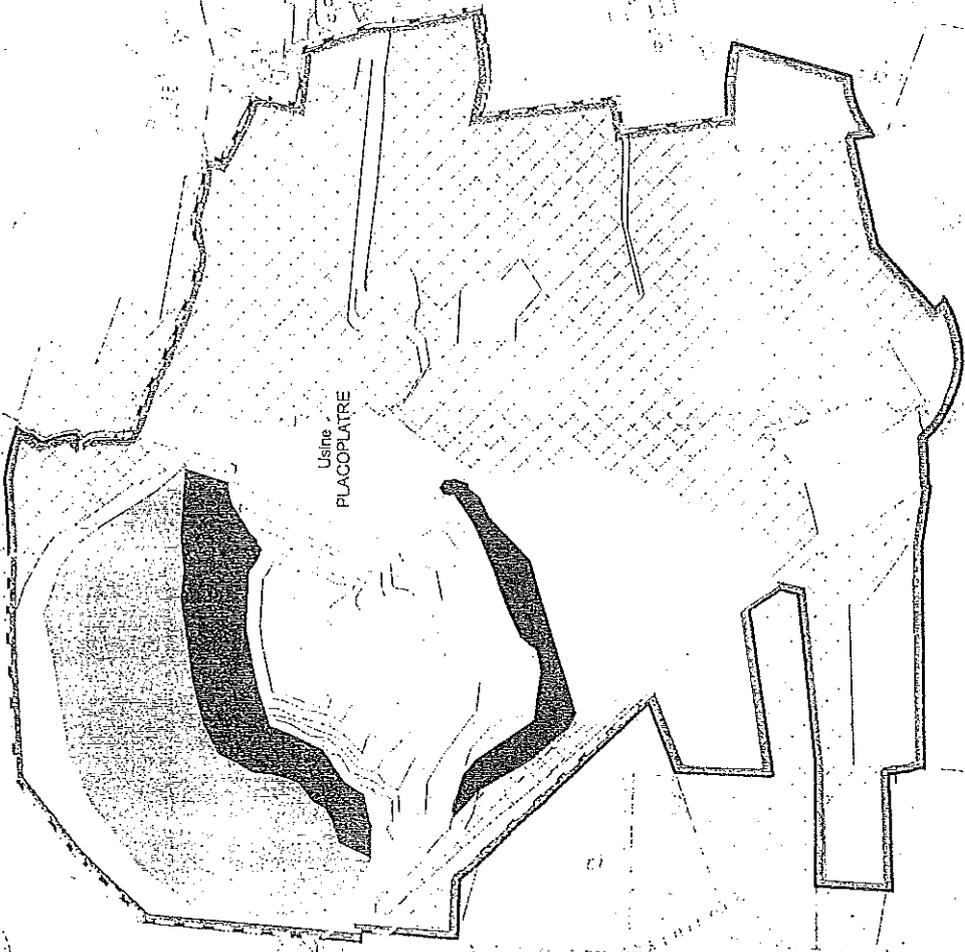
Annexe 2-6

Sources : Corailis, GéoPlus, Environnement



Légende

	Périmètre de la demande
	Périmètre autorisé
	Bande des 10m
	Boisement
	Zone non exploitée
	Réaménagement
S1 : Infrastructures et défrichement = 6,1 ha	
	Piste = 0,9 ha
	Défrichement = 5,2 ha
S2 : Chantier = 13,4 ha	
	Remblais = 3,1 ha
	Décapage anticipé = 1,5 ha
	Chantier d'extraction = 8,8 ha
S3 : Surface verticale des fronts = 4,1 ha	
Fronts = 3481 ml * 12 m = 4,1 ha (Hauteur moyenne des fronts = 12 m)	

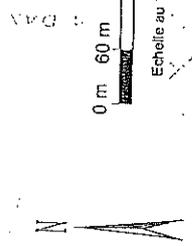


MOULIN
T0+25 ans

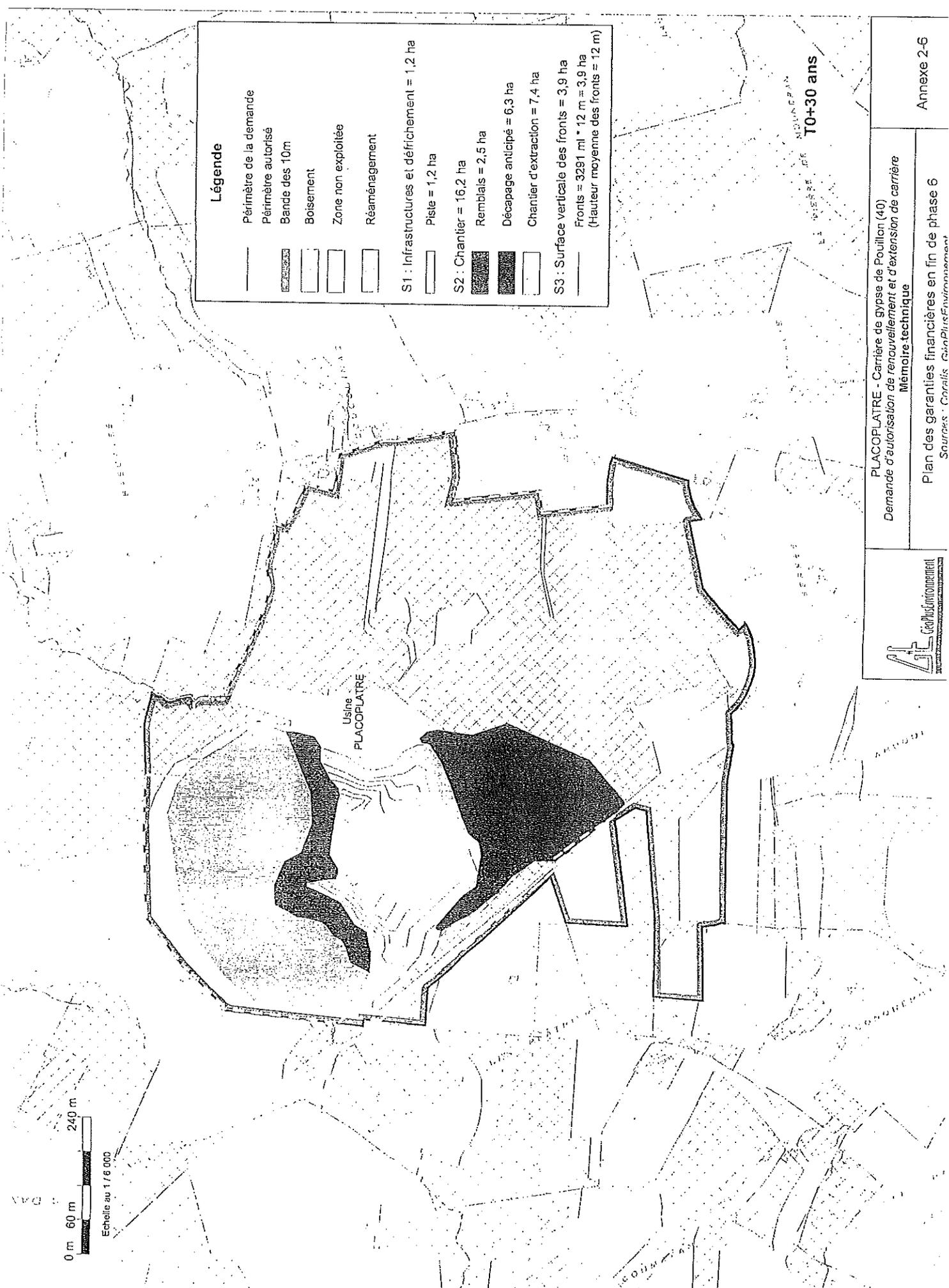
PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Poullion (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique

Plan des garanties financières en phase 5
Sources : Coralis, GéoPlusEnvironnement





Echelle au 1/6 000



Légende

- Périmètre de la demande
- ▭ Périmètre autorisé
- ▭ Bande des 10m
- ▭ Boisement
- ▭ Zone non exploitée
- ▭ Réaménagement

S1 : Infrastructures et défrichement = 1,2 ha

- ▭ Piste = 1,2 ha

S2 : Chantier = 16,2 ha

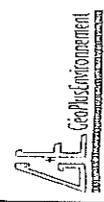
- ▨ Remblais = 2,5 ha
- ▨ Décapage anticipé = 6,3 ha
- ▭ Chantier d'extraction = 7,4 ha

S3 : Surface verticale des fronts = 3,9 ha

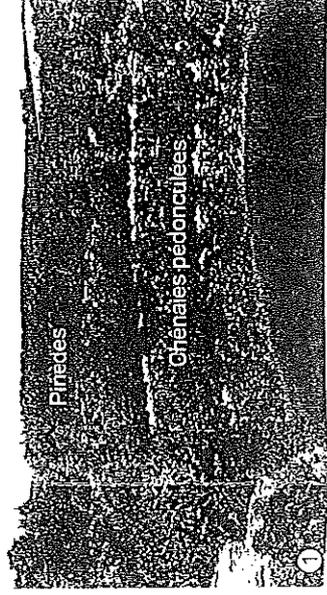
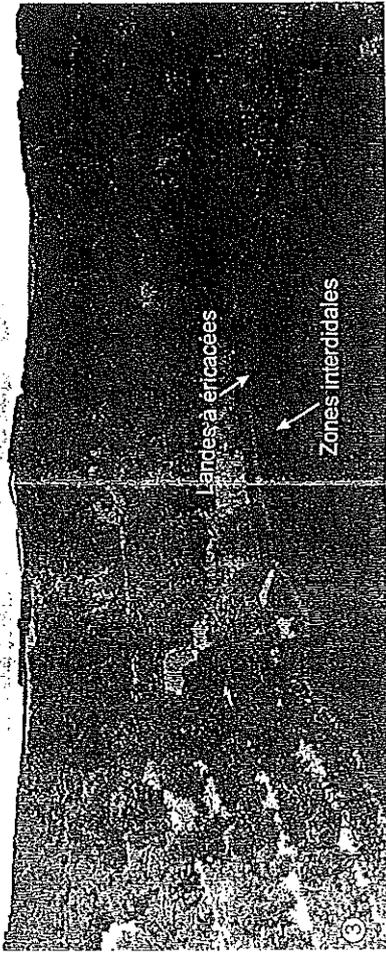
Fronts = 3291 ml * 12 m = 3,9 ha
(Hauteur moyenne des fronts = 12 m)

T0+30 ans

PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Mémoire technique



Plan des garanties financières en fin de phase 6
Sources : Coralis GeoPlusEnvironnement

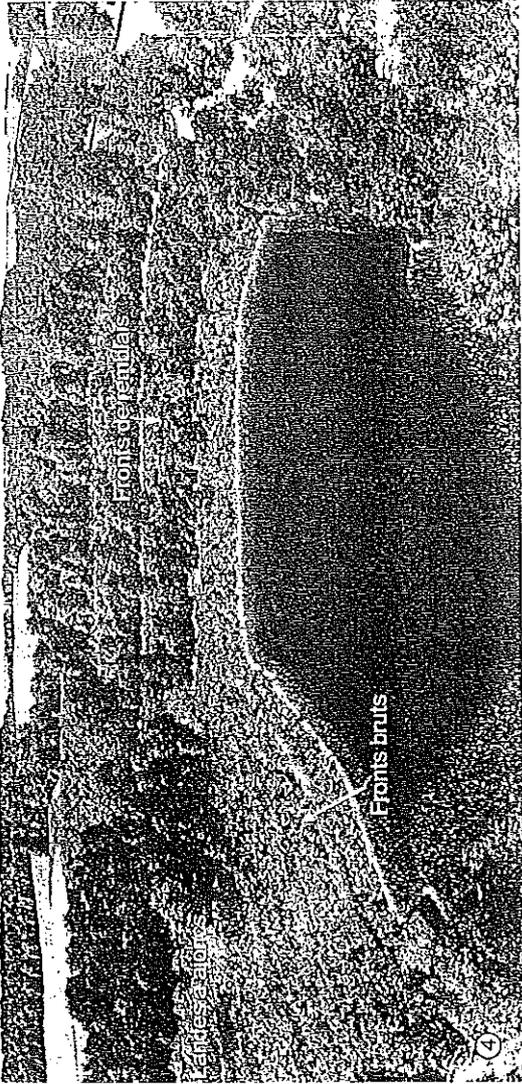


Périmètre du renouvellement d'autorisation

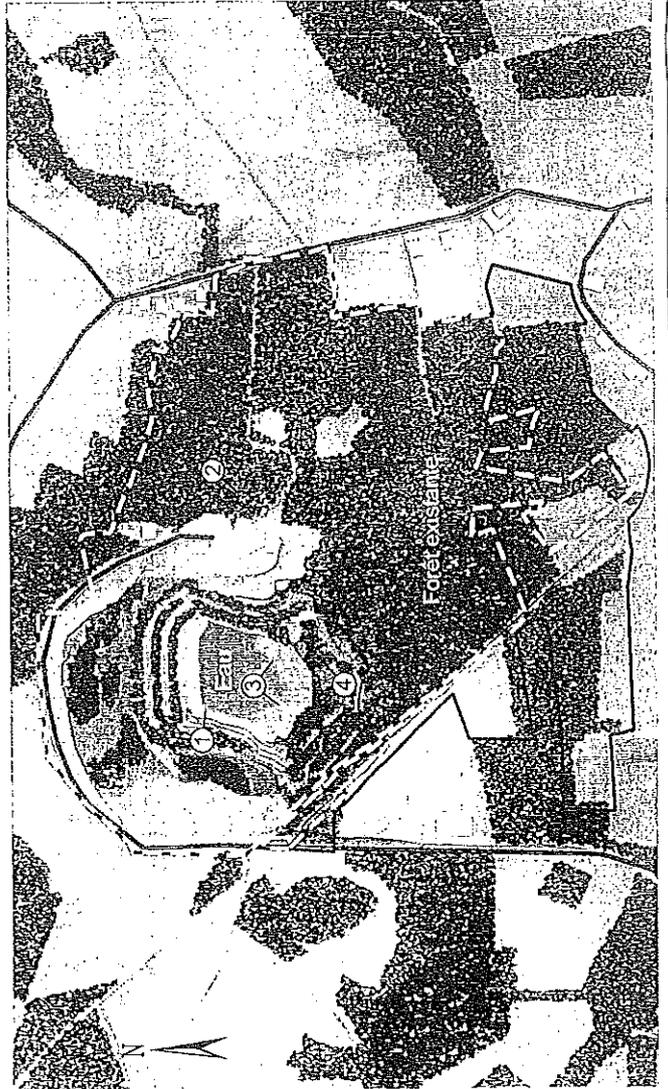
Périmètre de la demande

Point de vue

③



Vue aérienne du site

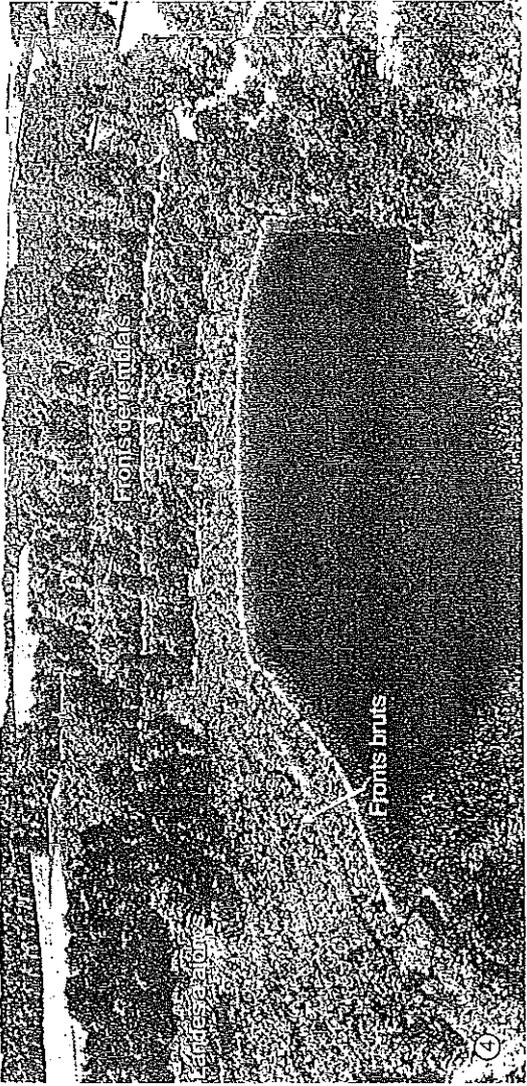
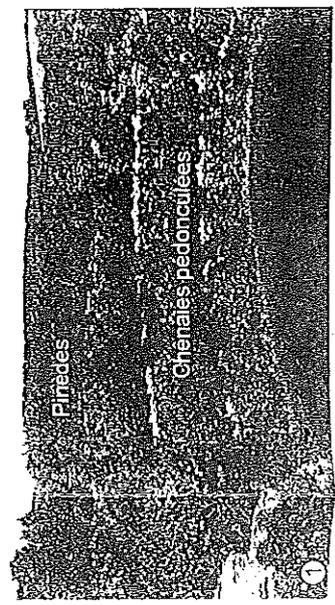
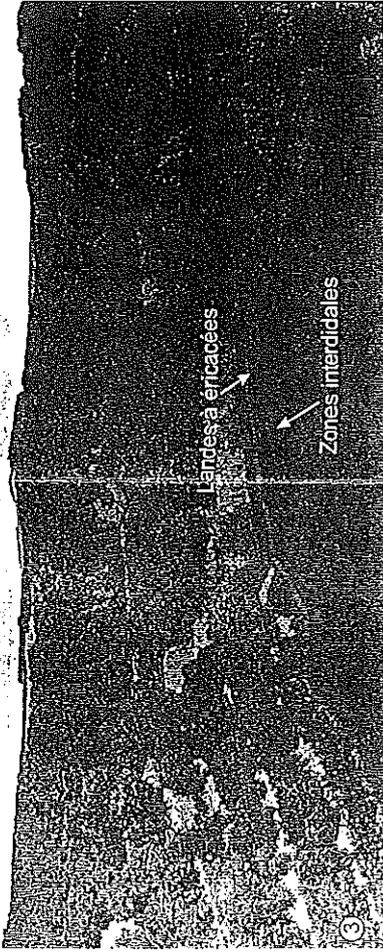


PLACOPATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Etude d'impact

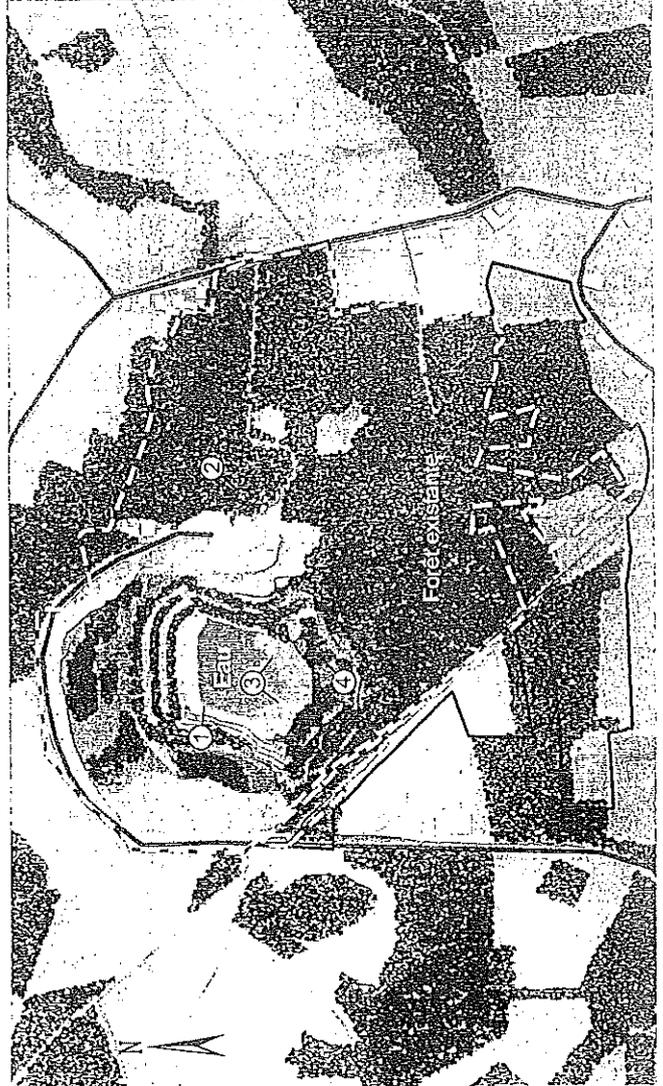
Vue en 3D du projet de réaménagement
Sources : VNS, GéarPlusEnvironnement



Figure 31



Vue aérienne du site



- Périmètre du renouvellement d'autorisation
- Périmètre de la demande
- Point de vue

	<p>PLACOPLATRE - Carrière de gypse de Pouillon (40) Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière Etude d'impact</p>
	<p>Vue en 3D du projet de réaménagement Sources : VNS, GeoPlus Environnement</p>

Figure 31

ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Analyse des eaux de surface éventuellement rejetées dans le milieu extérieur		Une fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des émissions de poussières		tous les ans	Le contrôle est à réaliser en période estivale
Contrôle des niveaux de bruit		Tous les trois ans	Le premier contrôle doit être effectué dès le démarrage de l'extraction de la phase I Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des vibrations		tous les ans minimum	Le premier contrôle doit être effectué dès les premiers tirs relatifs à l'extraction de la phase I Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit l'autorisation		Le récolement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées

Sommaire

ARTICLE 1:OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 -Installations autorisées.....	2
1.2 -Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.3 -Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2:CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 -Conformité au dossier	3
2.2 -Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 -Implantation.....	3
2.4 -Capacité de production et durée.....	4
2.5 -Intégration dans le paysage.....	4
2.6 -Réglementations applicables.....	4
2.7 -Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3:AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 -Information du public.....	5
3.2 -Bornages.....	5
3.3 -Accès à la voirie publique.....	5
3.4 -Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 4:ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	5
4.1 -Diagnostic archéologique.....	5
4.2 -Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 5:CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
5.1 -Défrichage.....	6
5.2 -Technique de décapage.....	6
5.3 -Épaisseur d'extraction.....	6
5.4 -Méthode d'exploitation.....	6
5.5 -Abattage à l'explosif.....	6
5.6 -Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières.....	7
5.7 -Phasage prévisionnel.....	7
5.8 -Destination des matériaux.....	7
ARTICLE 6:SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	7
6.1 -Clôtures et accès.....	7
6.2 -Éloignement des excavations.....	7
ARTICLE 7:PLANS.....	8
7.1 -Plan d'exploitation.....	8
7.2 -Plan de gestion des déchets inertes.....	8
ARTICLE 8:PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
8.1 -Dispositions générales.....	8
8.2 -Prévention des pollutions accidentelles.....	9
8.3 -Protection du milieu aquatique.....	9
8.3.1 -Exhaure.....	9
8.3.2 -Les eaux domestiques.....	9
8.4 -Pollution atmosphérique.....	9
8.5 -Déchets.....	10
ARTICLE 9:PRÉVENTION DES RISQUES.....	10
9.1 -Dispositions générales.....	10
9.1.1 -Règles d'exploitation.....	10
9.2 -Appareils à pression.....	11
ARTICLE 10:BRUITS ET VIBRATIONS.....	11
10.1 -Bruits.....	11
10.1.1 -Véhicules et engins.....	11
10.1.2 -Appareils de communication.....	11
10.1.3 -Niveaux acoustiques.....	11
10.1.4 -Contrôles.....	12
10.2 -Vibrations.....	12
10.2.1 -Réponse vibratoire.....	12
10.2.2 -Tirs de mines.....	12
ARTICLE 11:TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	12
ARTICLE 12:NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 13:ÉTAT FINAL.....	13
13.1 -Principe.....	13
13.2 -Notification de remise en état.....	13

13.3 -Conditions de remise en état.....	13
13.4 -Remblayage de la carrière.....	14
ARTICLE 14:CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
14.1 -Montant des garanties financières.....	14
14.2 -Augmentation des garanties financières.....	15
14.3 -Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	15
14.4 -Appel des garanties financières.....	15
14.5 -Levée des garanties financières.....	16
14.6 -Sanctions administratives et pénales.....	16
ARTICLE 15:Dispositions particulières aux autres installations.....	16
15.1 -Installation de scalpage-concassage-criblage.....	16
15.1.1 -Intégration dans le paysage.....	16
15.1.2 -Positionnement.....	16
15.1.3 -Accessibilité.....	16
15.1.4 -Mise à la terre des équipements.....	16
15.1.5 -Exploitation – entretien.....	16
15.1.6 -Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
15.1.7 -Consignes de sécurité.....	16
15.1.8 -Pollution atmosphérique.....	17
ARTICLE 16:HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	17
ARTICLE 17:MODIFICATIONS.....	17
ARTICLE 18:CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 19:CADUCITÉ.....	17
ARTICLE 20:RÉCOLEMENT.....	17
ARTICLE 21:SANCTIONS.....	17
ARTICLE 22:ACCIDENTS / INCIDENTS.....	17
ARTICLE 23:DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 24:PUBLICITE.....	18
ARTICLE 25:COPIE ET EXÉCUTION.....	18